

Protection des données personnelles :

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données personnelles concernant le Client et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...). Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données, figurent dans la notice d'information de

la Banque sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque : https://www.palatine.fr/fileadmin/user_upload/pdf/infos-reglementaires/Notice_RGPD.pdf ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence . La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Fait en deux exemplaires, le : / / à

Cachet et signature de la Banque Palatine

Cachet et signature du Titulaire

Le régime des comptes sur livrets bancaires résulte notamment des règlements modifiés n° 86-13 du 14 mai 1986 et n° 86-20 du 24 novembre 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) ainsi que de la décision de caractère général modifiée n° 69-02 du 8 mai 1969 du Conseil national du Crédit.

Le Compte d'Épargne Copropriété (CECOP) suit le régime susvisé.

ARTICLE 1 - OUVERTURE

Seuls les syndicats de copropriété au sens de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée peuvent souscrire un Contrat d'Épargne Copropriété CECOP. Le Contrat d'Épargne Copropriété CECOP permet au Titulaire de constituer une épargne sous diverses conditions énoncées dans le présent contrat.

ARTICLE 2 - POINT DE DÉPART DU CONTRAT

Le contrat est établi et signé en deux exemplaires dont un est remis au souscripteur.

Il ne peut avoir d'effet rétroactif et sa prise d'effet est fixée :

- soit à la date de signature, si le versement initial a lieu le même jour,
- soit au 1^{er} jour du mois suivant si le versement initial a lieu entre la date de signature et le 1^{er} jour du mois suivant.

Dans tous les cas, sa prise d'effet est liée à la réalisation du versement initial.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le syndicat de copropriété s'engage à effectuer un versement initial d'au moins 10 euros.

Dès la signature du contrat, le syndicat de copropriété peut effectuer à tout moment et à son gré, des dépôts ou des retraits sur le Contrat d'Épargne Copropriété CECOP ouvert à la Banque.

Le montant minimum de chaque opération est de 10 euros. Le solde du Compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à zéro et aucune opération ne peut avoir pour effet de le rendre débiteur. Le syndicat de copropriété s'engage à laisser en permanence sur son compte un solde créditeur d'au moins 10 euros.

Opérations autorisées

Les virements, en provenance du compte séparé ouvert au nom du syndicat de copropriété ou bien du sous-compte individualisant les opérations afférentes au syndicat de copropriété, sont autorisés.

Les virements, à destination du compte séparé ouvert au nom du syndicat de copropriété ou bien du sous-compte individualisant les opérations afférentes au syndicat de copropriété, sont autorisés.

Opérations exclues

Aucune autorisation de prélèvement, ni aucun virement permanent ne peuvent être domiciliés sur le Compte. Il ne peut être délivré ni chéquier, ni carte de paiement au titre du Compte.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION

Le taux de rémunération du Compte est fixé par la Banque. Le taux applicable à l'ouverture du Compte est communiqué au titulaire en même temps que les présentes Conditions Générales.

Le taux de rémunération est susceptible d'être modifié à tout moment par la Banque. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire par tout moyen écrit à la disposition de la Banque et notamment par lettre et/ou par une mention portée ou jointe au relevé de compte. Le titulaire qui n'accepte pas cette modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le Compte.

Les intérêts sont calculés par quinzaine :

- Les versements réalisés du 1^{er} au 15 du mois produisent des intérêts à compter du 16 et ceux réalisés au dernier jour du mois produisent des intérêts à compter du 1^{er} du mois suivant.
- Les retraits cessent de produire des intérêts à la fin de la quinzaine qui précède le jour de retrait.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent productifs d'intérêts.

Les intérêts produits par ce compte sont définitivement acquis au syndicat de copropriété.

ARTICLE 5 - CLÔTURE

Le Compte peut être clôturé :

- par le titulaire à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par la Banque moyennant un préavis d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou sans préavis en cas de manquement par le titulaire à la réglementation en vigueur, en cas d'anomalie grave de fonctionnement ou de comportement répréhensible du titulaire.

Dans ce cas, il est établi un arrêté des intérêts acquis sur la période courant depuis le début de l'année civile jusqu'à la date de clôture qui sont portés au crédit du Compte au jour de sa clôture.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données personnelles concernant le Client et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...). Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données, figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque : https://www.palatine.fr/fileadmin/user_upload/pdf/infos-reglementaires/Notice_RGPD.pdf ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence. La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 7 - GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque sont couverts par un mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) dans les conditions et selon les modalités définies, notamment, par les articles L.312-4 et suivants du Code monétaire et financier. Le plafond d'indemnisation par déposant et par établissement est de 100000 euros. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code monétaire et financier.

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé peuvent être demandées auprès du :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution

65, rue de la Victoire - 75009 Paris

Tél. 01 58 18 38 08 - Fax 01 58 18 38 00

e-mail : contact@garantiedesdepots.fr

Une plaquette d'information expliquant le mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque, ou bien sur demande auprès des guichets de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Les informations de base relatives à la garantie des dépôts sont également fournies par la Banque au moyen d'un formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants qui est remis en annexe des présentes Conditions Générales.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque peut être amenée à transmettre, sur demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Titulaire.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de la BANQUE PALATINE est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾ .
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : ⁽⁵⁾	Le : / /

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;

- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes:

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception:

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé de réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé de réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie:** pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie:** pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances :** Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la banque: www.palatine.fr